



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/52  
26 juillet 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de  
la signalisation lumineuse (GRE)  
(Cinquante-troisième session, 4-8 octobre 2004,  
point 3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS COLLECTIFS  
AUX RÈGLEMENTS N<sup>OS</sup> 5, 7, 19, 31, 37, 48, 50, 53, 74, 86 et 99

(En ce qui concerne la couleur «jaune sélectif»)

Communication de l'expert de l'Allemagne

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert de l'Allemagne, a pour objet de supprimer dans les Règlements concernés les paragraphes pertinents concernant la couleur «jaune sélectif» étant donné qu'il n'y a plus de raison d'utiliser cette couleur pour les dispositifs d'éclairage des véhicules routiers et que le GRE n'y est plus favorable (TRANS/WP.29/GRE/52, par. 29).

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

**A. PROPOSITION**

RÈGLEMENT CEE N° 5 – Projecteurs scellés

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 4 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 9, modifier comme suit (sans oublier de supprimer la note 11):

«9. COULEUR

La lumière émise doit être de couleur blanche.».

Paragraphe 10, supprimer.

Paragraphe 11 à 17, à renuméroter 10 à 16.

Paragraphe 11 (ancien), l'appel de note 12 devient l'appel de note 11 et la note 12 devient la note 11.

Annexe 2,

Point 1, modifier comme suit:

«1. Bloc optique SB présenté en vue de son homologation comme type<sup>3</sup> .....  
~~Couleur de la lumière émise: blanche/jaune sélectif<sup>2</sup>~~ .....  
Tension nominale (volts) .....  
Puissance nominale (watts).....»

Point 13, supprimer.

Points 13.1 à 17, à renuméroter 13 à 19.

Annexe 3, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites.».

Annexe 7, paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites.».

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 7 – Feux-position (latéraux) arrière, feux-stop et feux-encombrement

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 8 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 2.1.3, supprimer.

Paragraphe 2.1.4 et 2.1.5, à renuméroter 2.1.3 et 2.1.4.

Paragraphe 6.3, modifier comme suit:

«6.3 Les intensités sont mesurées avec la (les) lampe(s) à incandescence allumée(s) en permanence et, lorsqu'il s'agit de dispositifs émettant de la lumière rouge, en lumière colorée.».

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire<sup>3</sup>:

Par catégorie de feu:

Pour montage à l'extérieur ou l'intérieur ou les deux<sup>2</sup>

Couleur de la lumière émise: rouge/~~jaune sélectif~~/blanc<sup>2</sup>

Nombre et catégorie(s) de lampe(s) à incandescence: ...

...»

Annexe 5, modifier comme suit (après les limites pour la couleur BLANC, supprimer les coordonnées de couleur pour JAUNE SÉLECTIF):

«...

BLANC: ...

... rouge :  $y \geq 0,382$

Pour la vérification de ces caractéristiques colorimétriques, une source lumineuse...».

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 19 – Feux-brouillard avant

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 9 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 7, modifier comme suit (sans oublier de supprimer la note 4):

«7. COULEUR

Les feux-brouillard avant doivent émettre une lumière blanche.».

Paragraphe 8, l'appel de note 5 devient l'appel de note 4 et la note 5 devient la note 4.

Paragraphe 9, supprimer.

Paragraphe 10 à 15.3.2, à renuméroter 9 à 14.3.2.

Annexe 1, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire:

...

Tension nominale (s'il s'agit d'un feu scellé) .....

~~Couleur de la lumière émise: blanc/jaune sélectif<sup>2</sup>.~~».

Annexe 6, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites.».

Annexe 7, paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites.».

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 31 – Projecteurs à blocs optiques halogènes

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 4 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 9.1, modifier comme suit (supprimer la note 11):

«9.1 Les blocs optiques HSB doivent émettre une lumière blanche.».

Paragraphe 9.2, supprimer.

Paragraphe 10, l'appel de note 12 devient l'appel de note 11 et la note 12 devient la note 11.

Annexe 1, point 1, modifier comme suit:

«1. Bloc optique HSB présenté en vue de son homologation comme type<sup>3</sup> .....  
~~Couleur de la lumière émise: blanc/jaune sélectif<sup>2</sup>~~  
Tension nominale (volts) .....  
Puissance nominale (watts)..... »

Annexe 5, paragraphe 1.4, modifier comme suit:

«1.4 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites.».

Annexe 8, paragraphe 1.3, modifier comme suit:

«1.3 Les coordonnées chromatiques doivent être satisfaites.».

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 37 – Lampes à incandescence

Les références à la couleur «jaune sélectif» doivent être conservées car un nombre important de dispositifs homologués existent encore et les sources lumineuses pour le «jaune sélectif» sont encore en production (voir TRANS/WP.29/GRE/2003/32). Il conviendrait sans doute d'ajouter la remarque suivante: «Pas pour les nouvelles homologations de type».

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 48 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

(La proposition d'amendement ci-dessous porte sur le texte du complément 9 à la série 02 d'amendements.)

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

«5.15 Les couleurs de la lumière émise...  
...  
Feux-brouillard avant: blanc ~~ou jaune sélectif~~  
Feux-marche arrière: ...  
...».

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 50 – Feux-position avant, feux-position arrière, feux-stop, indicateurs de direction et dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs et les motocycles

Annexe 2, point 9, modifier comme suit:

«9. Description sommaire<sup>3</sup>:  
Par catégorie de feu: .....  
Couleur de la lumière émise: rouge/~~jaune sélectif~~/blanc/ambre<sup>2</sup> .....  
Nombre et catégories de lampes à incandescence: .....  
...».

Annexe 5, modifier comme suit (après les limites pour la couleur «jaune-auto», supprimer les coordonnées de couleur pour le «jaune sélectif» sans oublier de supprimer la note de bas de page \*):

«...  
jaune-auto : ...  
limite vers le blanc :  $y \geq 0,790 - 0,670 x$

Pour la vérification des limites ci-dessus, une source...».

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 53 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L<sub>3</sub>

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 4 à la série 01 d'amendements.)

Paragraphe 5.13, modifier comme suit:

«5.13 Couleur des feux

La couleur des feux...

...

Feux-brouillard avant: blanc ~~ou jaune sélectif~~

Feux-brouillard arrière: rouge.»

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 74 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 3 à la série 01 d'amendements.)

Paragraphe 5.13, modifier comme suit:

«5.13 Couleur des feux

La couleur des feux visés au présent Règlement doit être la suivante:

Feu-route:	blanc
Feu-croisement:	blanc
Feu-position avant:	blanc
Catadioptre avant, non triangulaire:	blanc
Catadioptre latéral, non triangulaire:	jaune-auto
Catadioptre de pédale:	jaune-auto
Catadioptre arrière, non triangulaire:	rouge
Feu-indicateur de direction:	jaune-auto
Feu-stop:	rouge
Feu-position arrière:	rouge
Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière:	blanc.»

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 86 – Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les tracteurs

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 2 à la version originale.)

Paragraphe 5.15, modifier comme suit:

«5.15 La couleur de la lumière émise...  
...  
Feux-brouillard avant: blanc ~~ou jaune sélectif~~  
Feux-marche arrière: blanc  
...».

\* \* \*

RÈGLEMENT CEE N° 99 – Sources lumineuses à décharge

(La proposition d'amendement ci-dessous s'applique au texte du complément 2 à la version originale.)

Paragraphe 2.1.2.3, supprimer.

Paragraphe 2.4.2, modifier comme suit:

«2.4.2 Chaque homologation comporte l'attribution d'un code d'homologation dont le premier caractère indique la série d'amendements correspondant aux plus récentes modifications techniques majeures apportées au Règlement à la date de délivrance de l'homologation.

Il est suivi d'un code d'identification comprenant au maximum deux caractères. Seuls les chiffres arabes et les lettres majuscules de la note de bas de page 2 sont utilisés. Une même partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à décharge.».

Paragraphe 3.8, modifier comme suit:

«3.8 Flux lumineux

Lorsqu'il est mesuré dans les conditions spécifiées à l'annexe 4, le flux lumineux doit demeurer en deçà des limites indiquées sur la feuille de données pertinente.».

Paragraphe 3.9.1, modifier comme suit:

«3.9.1 La lumière émise est de couleur blanche, conformément aux prescriptions de la feuille de données pertinente.».

Paragraphe 3.9.3, supprimer.

Paragraphe 3.9.4 et 3.9.5, à renuméroter 3.9.3 et 3.9.4.

Paragraphe 3.11, modifier comme suit:

«3.11 Sources lumineuses étalon à décharge

Les sources lumineuses étalon à décharge doivent satisfaire aux prescriptions applicables à l'homologation de type des sources lumineuses et aux prescriptions spécifiques indiquées dans la feuille de données pertinente.»

\* \* \*

**B. JUSTIFICATION**

Lors de l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2003/32, le GRE est convenu qu'il n'était plus véritablement nécessaire qu'il y ait des spécifications relatives au «jaune sélectif» dans les Règlements CEE. L'Allemagne propose donc de supprimer les spécifications relatives au «jaune sélectif» afin de simplifier les Règlements pertinents et d'éviter les confusions résultant de l'application du «jaune sélectif» à l'avenir.

-----